



Assurances

Votre police d'assurance

Police n° _____ sur la tête de _____

La Compagnie d'assurance vie RBC accepte de verser les prestations prévues par cette police, conformément à ses modalités, en cas de sinistre survenant pendant que la police est en vigueur.

Rino D'Onofrio
Président et chef de la direction

John Carinci
VP et chef, Exploitation et Expérience client

Fait aux bureaux de la compagnie à Mississauga, en Ontario, le _____

Droit d'examen de trente jours

En tant que titulaire de cette police, vous disposez d'un délai de trente jours à compter de la date à laquelle vous l'avez reçue pour en examiner ses dispositions. Si vous n'en êtes pas satisfait, vous pouvez la retourner à un bureau de la Compagnie d'assurance vie RBC. Si vous la retournez dans ce délai de trente jours, la police sera réputée nulle et sans effet rétroactivement à la date de la police et nous vous rembourserons la prime que vous avez payée.

La présente police comporte une clause qui révoque ou limite le droit de l'assuré de désigner les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles le produit de l'assurance sera versé.

Veillez consulter la section « Modifications provinciales » de votre contrat d'assurance pour savoir quand cet énoncé s'applique.

Nous voulons vous aider à tirer pleinement profit de votre assurance.

Si vous avez des questions au sujet de votre assurance ou si vous avez besoin de notre assistance, vous pouvez :

Appeler sans frais au 1-800-461-1413

Écrire à la Compagnie d'assurance vie RBC

C.P. 515, succursale A, Mississauga, (Ontario) L5A 4M3

Visitez notre site à l'adresse www.rbcassurances.com

Table des matières

Conditions particulières	2
A Définitions des termes utilisés dans cette police	6
B Durée de l'assurance	8
B 1 Début de l'assurance	8
B 2 Renouvellement de l'assurance	8
B 3 Résiliation de l'assurance	8
C Garanties de cette police	9
C 1 Capital-décès	9
C 2 Prestation de décès accidentel	9
C 3 Modification du capital-décès	9
C 4 Paiement du capital-décès	10
C 5 Rajustement du capital-décès	10
C 6 Non-paiement du capital-décès ou de la prestation de décès accidentel	10
D Paiement des primes	11
D 1 Échéance des primes	11
D 2 Délai de grâce	11
D 3 Remise en vigueur de la police après résiliation pour non-paiement de la prime	11
D 4 Changement de catégorie de l'assuré	11
E Options de la police	12
E 1 Droit du survivant	12
E 2 Droit de transformation	12
E 3 Droit d'échange	13
F Complément d'information	15
F 1 Cette police est un contrat entre vous et la Compagnie d'assurance vie RBC	15
F 2 Droits du titulaire de la police	15
F 3 Désignation du bénéficiaire	16
F 4 Transfert de la propriété de cette police	16
F 5 Résiliation de cette police ou de l'un de ses avenants	16
F 6 Contestation de la validité de cette police	16
F 7 Monnaie	16
Modifications provinciales	17

A Définitions des termes utilisés dans cette police

Les définitions ci-après décrivent vos droits et obligations aux termes de cette police.

Nous, notre, nos et la Compagnie désignent la Compagnie d'assurance vie RBC.

Vous, votre et vos désignent le titulaire de la police dont le nom figure aux conditions particulières.

Accident s'entend d'un événement soudain et imprévu, attribuable à une cause externe de nature violente, indépendante de la volonté de l'assuré, causant directement des blessures corporelles, indépendamment de toute autre cause.

Âge atteint s'entend de l'âge tarifé d'un assuré, plus le nombre d'années écoulées entre la date de la police et l'anniversaire contractuel le plus proche.

Âge tarifé s'entend de l'âge d'un assuré à son anniversaire de naissance le plus proche de la date de la police.

Âge tarifé de l'assurance conjointe s'entend de l'âge obtenu en combinant l'âge tarifé, le sexe et la catégorie de chaque assuré au titre d'une police d'assurance conjointe premier décès ou dernier décès, selon nos calculs. Il est indiqué aux conditions particulières.

Anniversaire contractuel s'entend du même jour et du même mois que la date de la police pour chaque année civile subséquente pendant laquelle la police est en vigueur.

Assuré s'entend de toute personne sur la tête de laquelle repose l'assurance prévue par cette police. Chacun des assurés est désigné aux conditions particulières.

Assuré désigné au titre de cette police s'entend de l'assuré dont le décès ouvre droit au versement du capital-décès. Votre option de couverture est indiquée aux conditions particulières.

Si l'option de couverture que vous avez choisie est...	L'assuré désigné est...
l'assurance sur une tête	l'assuré
l'assurance conjointe premier décès	celui des assurés qui décède le premier

Avenant s'entend d'une garantie complémentaire annexée à cette police. Les avenants sont indiqués aux conditions particulières.

Bénéficiaire s'entend de la personne physique ou morale qui a droit au capital-décès payable au décès de l'assuré désigné.

Capital-décès s'entend des sommes dues au bénéficiaire au décès de l'assuré désigné. Le capital-décès et la formule d'assurance sont indiqués aux conditions particulières.

Catégorie s'entend d'un groupe de personnes satisfaisant aux critères de sélection des risques en matière d'usage du tabac. Nous nous fondons sur ces critères pour classer un assuré dans la catégorie fumeur ou non-fumeur. La catégorie d'un assuré sert à déterminer sa prime. Elle est indiquée aux conditions particulières.

Catégorie de risque s'entend d'une large catégorie de critères que nous établissons pour déterminer l'assurabilité des proposants, la pertinence d'offrir l'assurance et les conditions de cette couverture. Ces conditions peuvent comprendre une combinaison des situations suivantes : le paiement d'une surprime, la réduction du montant d'assurance proposé, la limitation du type de garanties proposées ou le refus de certaines garanties liées à des risques particuliers.

Couverture s'entend de l'assurance sur une tête ou conjointement sur la tête de plusieurs personnes, en vertu de cette police ou des dispositions d'un avenant annexé à cette police.

Date de couverture s'entend de la première date à laquelle la couverture entre en vigueur, conformément à la clause **B 1**.

Date de la police s'entend de la date à partir de laquelle sont déterminés les anniversaires contractuels, les années contractuelles, les mois contractuels et les dates d'échéance des primes. Elle est indiquée aux conditions particulières.

Demande ou avis par écrit s'entend d'une demande ou d'un avis signé par vous et que nous recevons sous une forme que nous jugeons satisfaisante. Toute demande écrite ne produira ses effets que lorsqu'elle sera consignée à nos bureaux. Toute demande de modification de police que vous présentez sera traitée sous réserve des paiements effectués ou des mesures prises par nous avant que votre demande ne soit consignée à nos bureaux.

A Définitions des termes utilisés dans cette police

En vigueur s'entend du fait que l'assurance prévue par cette police produit ses effets. Cette police doit être en vigueur pour qu'elle confère ses garanties et ses droits. Cette police demeure en vigueur jusqu'à la première des dates indiquées à la clause B 3.

Jour du traitement mensuel s'entend du même jour du mois que la date de la police.

Justification d'assurabilité s'entend de l'information que nous utilisons pour déterminer si un assuré répond aux conditions requises pour souscrire l'assurance. La justification d'assurabilité peut comprendre notamment des examens et rapports médicaux, des analyses de sang et d'autres liquides organiques ou toute autre pièce justificative de l'état de santé, du style de vie ou de la situation financière de l'assuré.

Option de couverture s'entend de l'option que vous avez choisie pour le paiement du capital-décès. Elle est indiquée aux conditions particulières. Les options de couverture pouvant être offertes aux termes de cette police ou d'un avenant d'assurance temporaire sont l'assurance sur une tête et l'assurance conjointe premier décès.

Police s'entend du contrat écrit, conclu entre vous et nous, qui explique l'assurance dont bénéficie un assuré. À moins d'indication contraire par écrit, cette police comprend l'assurance prévue par toute modification ou tout avenant que nous annexons au présent document.

Prime s'entend du montant que vous payez en contrepartie de l'assurance prévue par cette police. Elle est indiquée aux conditions particulières.

Règles administratives s'entend des règles et procédures que nous établissons en vue de faciliter l'administration de cette police. Nous pouvons modifier nos règles administratives de temps à autre. Aucune modification apportée à nos règles administratives ne change les garanties ou les prestations prévues par cette police.

Surprime s'entend du montant de prime additionnel payable lorsqu'un assuré se voit accorder une couverture au titre d'une catégorie de risque particulière. Elle est indiquée aux conditions particulières.

D'autres termes sont définis dans les dispositions de cette police et, s'il y a lieu, dans les avenants qui lui sont annexés.

Spécimen

B Durée de l'assurance

B 1 Début de l'assurance

Votre assurance au titre de cette police commence à la date de couverture, à condition qu'aucun changement ne soit intervenu dans l'assurabilité de l'assuré entre le moment où la proposition a été remplie et la date de couverture. Nous considérerons qu'un changement est intervenu dans l'assurabilité de l'assuré si une déclaration ou réponse contenue dans la proposition, ou dans toute justification d'assurabilité fournie, n'est plus complète et véridique à la date de couverture.

Dans le cas de la couverture prévue par cette police lors de son établissement, la date de couverture est la plus éloignée des dates suivantes :

- a) la date de la police ;
- b) la date à laquelle votre première prime est reçue à nos bureaux. Si le paiement de votre première prime est refusé, la police ne produit pas ses effets ;
- c) la date à laquelle vous recevez ce contrat ; ou, si vous résidez au Québec, la date à laquelle nous approuvons votre proposition sans modification ; et
- d) la date à laquelle nous recevons, à nos bureaux, les modifications, annexes et exclusions, signées par vous, qui sont exigées pour que la police produise ses effets.

Pour chaque couverture additionnelle annexée à la police après la date de couverture initiale, la date de couverture correspond au jour du traitement mensuel auquel la nouvelle couverture entre en vigueur, sous réserve des conditions de cette police.

B 2 Renouvellement de l'assurance

Les dates et primes de renouvellement sont indiquées aux conditions particulières et sont garanties pour la durée de votre police.

Nous renouvelons la police automatiquement à chaque date de renouvellement, sans justification d'assurabilité, à condition que toutes les primes aient été payées jusqu'à la date de renouvellement.

Si cette police est encore en vigueur à l'anniversaire contractuel le plus proche du centième (100^e) anniversaire de naissance de l'assuré, la couverture est maintenue en vigueur sans paiement de la prime.

Si cette police couvre deux personnes ou plus, l'âge atteint de cent (100) ans est calculé sur la base de l'âge tarifé de l'assurance conjointe. À partir de l'anniversaire contractuel le plus proche de l'âge atteint de cent (100) ans, l'assurance est maintenue en vigueur sans paiement de la prime.

Le capital-décès est retenu sans intérêt jusqu'à ce qu'il soit payable.

B 3 Résiliation de l'assurance

L'assurance prévue par cette police est résiliée à la plus rapprochée des dates suivantes :

- a) la date du décès de l'assuré désigné ;
- b) si vous transformez le montant total du capital-décès, la date à laquelle la nouvelle police entre en vigueur en vertu du droit de transformation, selon la clause **E 2** ;
- c) si vous échangez le montant intégral du capital-décès, la date à laquelle la nouvelle police entre en vigueur en vertu du droit d'échange, selon la clause **E 3** ;
- d) la date à laquelle vous résiliez cette police, selon la clause **F 5** ;
- e) la date à laquelle nous déclarons la police nulle et sans effet, selon la clause **F 6** ; et
- f) la date d'expiration du délai de grâce, si la prime est toujours impayée.

C Garanties de cette police

C 1 Capital-décès

Au décès de l'assuré désigné, le capital-décès indiqué aux conditions particulières est versé au bénéficiaire, sous réserve des conditions de cette police.

Si votre option de couverture est l'assurance conjointe premier décès, et qu'un deuxième assuré décède dans les soixante (60) jours suivant le décès de l'assuré désigné, nous versons un capital-décès additionnel au bénéficiaire à condition que l'assuré survivant n'ait pas exercé le droit du survivant énoncé à la clause **E 1**. Le capital-décès additionnel payable sera égal au capital-décès prévu par cette police à la date du décès de l'assuré désigné, à l'exclusion des sommes payables au titre des avenants. Nous ne payons pas le capital-décès si un autre décès survient.

Si deux assurés ou plus décèdent en même temps ou dans des circonstances telles qu'il est impossible de déterminer avec certitude lequel est décédé le premier, nous considérons que l'assuré le plus jeune a survécu aux assurés plus âgés ; par conséquent, l'assuré le plus âgé est considéré comme l'assuré désigné.

C 2 Prestation de décès accidentel

En cas de décès de l'assuré, nous versons au bénéficiaire la prestation de décès accidentel, précisée dans les conditions particulières, si le décès :

1. est directement attribuable à un accident ;
2. survient dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de l'accident ; et
3. survient avant l'anniversaire contractuel le plus proche du soixante-cinquième (65^e) anniversaire de naissance de l'assuré.

La prestation de décès accidentel est payable en plus de tout capital-décès payable aux termes de cette police.

La prestation maximale de décès accidentel payable au décès d'un assuré au titre de toutes les polices d'assurance temporaire Simplifiée RBC en vigueur ne peut pas dépasser 10 000 \$, peu importe le montant figurant aux conditions particulières.

C 3 Modification du capital-décès

Vous pouvez demander une réduction de votre capital-décès en tout temps, sous réserve de nos règles administratives et des conditions suivantes :

1. Toutes les primes ont été payées jusqu'à la date d'effet de la réduction.
2. Le capital-décès réduit entrera en vigueur le jour du traitement mensuel suivant la date à laquelle nous avons reçu votre demande par écrit. Nous rajusterons vos primes rétroactivement à ce jour.
3. La réduction minimale autorisée est de 10 000 \$, et le capital-décès restant ne doit pas être inférieur au minimum précisé dans nos règles administratives.

C 4 Paiement du capital-décès

Au décès de l'assuré désigné, nous versons le capital-décès au bénéficiaire sous réserve des conditions de cette police et après réception des renseignements que nous pouvons raisonnablement demander pour procéder à l'évaluation de la demande de règlement, et des pièces justificatives permettant d'établir, à notre satisfaction :

- a) que le décès de l'assuré désigné est survenu pendant que cette police était en vigueur ;
- b) la cause et les circonstances du décès ;
- c) l'âge de l'assuré désigné ;
- d) les habitudes tabagiques de l'assuré désigné à la date de couverture ; et
- a) le droit du demandeur aux sommes dues.

Les mêmes conditions s'appliquent à tout capital-décès payable au titre d'un avenant annexé à cette police.

C 5 Rajustement du capital-décès

Si une prime est exigible au moment du décès, nous la déduisons du capital-décès.

En cas d'erreur concernant la date de naissance ou le sexe d'un assuré, nous nous réservons le droit de porter ou de ramener le capital-décès au montant qu'aurait permis de souscrire la prime d'après l'âge ou le sexe véritable de l'assuré. Nous calculons le montant exact du capital-décès dès que l'erreur sur l'âge ou le sexe est découverte.

C 6 Non-paiement du capital-décès ou de la prestation de décès accidentel

Nous ne versons pas le capital-décès si un assuré se suicide, qu'il soit sain d'esprit ou non, dans les deux (2) ans qui suivent la date de couverture ou la date d'une remise en vigueur. Nous vous remboursons, sans intérêt, les primes payées pour cette police, depuis la date de la couverture ou de la dernière remise en vigueur, le cas échéant.

Nous ne versons pas le capital-décès si cette police est déclarée nulle et sans effet en raison de l'omission d'un fait essentiel à l'établissement de la police, d'une fausse déclaration ou d'une fraude, conformément à la clause **F 6**.

Nous ne versons pas la prestation de décès accidentel si le décès de l'assuré est directement ou indirectement attribuable aux causes suivantes :

- a) cause ou maladie d'origine naturelle, quelle qu'elle soit, handicap physique ou mental, traitement médical ou chirurgical ;
- b) suicide ou blessure que l'assuré s'inflige intentionnellement ;
- c) perpétration ou tentative de perpétration par un assuré d'un acte criminel, qu'il en soit inculpé ou non, ou provocation de voies de fait ;
- d) événement, maladie ou traitement lié à la consommation excessive d'alcool ou à la conduite d'une machine lourde, d'un véhicule automobile ou de tout autre moyen de transport sous l'influence d'une concentration de plus de 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang ;
- e) événement, maladie ou traitement lié à la consommation chronique d'alcool ;
- f) événement, maladie ou traitement lié à l'ingestion intentionnelle de drogues illicites, à la mauvaise utilisation de médicaments délivrés sous ordonnance ou non, ou à l'usage, l'inhalation ou l'ingestion de substances illégales ;
- g) toute forme d'empoisonnement ou inhalation de gaz ou d'émanations, intentionnelle ou non intentionnelle ;
- h) blessures sans signe visible de contusion ou de lésion externe, sauf dans les cas de noyade ou de blessures internes constatées à l'autopsie ;
- i) vol à bord d'un aéronef, sauf en qualité de passager payant d'un aéronef exploité par une compagnie aérienne commerciale assurant une liaison régulière. La descente d'un aéronef en vol est assimilée à un tel vol ; ou
- j) émeute, insurrection ou guerre, déclarée ou non ; service dans les forces terrestres, navales ou aériennes de tout pays, en tant que combattant ou non-combattant.

D Paiement des primes

D 1 Échéance des primes

La première prime est exigible à la date de la police. Si nous ne recevons pas la première prime ou si le paiement de la première prime est refusé, cette police ne produit pas ses effets.

Les dates d'échéance des primes subséquentes sont déterminées d'après la périodicité de paiement que vous avez indiquée dans votre proposition. Chaque prime doit être acquittée, au plus tard, à sa date d'échéance. Le montant de vos primes est indiqué aux conditions particulières.

Vous pouvez changer la périodicité du paiement de vos primes à une date d'échéance en nous faisant parvenir une demande par écrit à cet effet et sous réserve de notre approbation. Nous acceptons les paiements annuels ou les paiements mensuels par prélèvements automatiques sur un compte bancaire ou selon tout autre mode de paiement que nous pouvons offrir.

D 2 Délai de grâce

Si une prime n'a pas été acquittée à son échéance, cette police est en situation d'irrégularité. Un délai de grâce de trente et un (31) jours suivant la date d'échéance de la prime est accordé pour le paiement de chaque prime, sauf la première. Si la prime échue est encore impayée à l'expiration du délai de grâce, cette police est résiliée d'office.

Si l'assuré désigné décède au cours du délai de grâce, avant que la prime ne soit acquittée, nous déduisons la prime en souffrance du capital-décès.

D 3 Remise en vigueur de la police après résiliation pour non-paiement de la prime

Si cette police est résiliée pour non-paiement de la prime, elle peut être remise en vigueur aux conditions suivantes :

1. Vous devez présenter une demande par écrit de remise en vigueur à nos bureaux dans les deux (2) ans qui suivent l'expiration du délai de grâce, et avant l'anniversaire contractuel le plus proche du quatre-vingtième (80^e) anniversaire de naissance de l'assuré le plus âgé.
2. Chacun des assurés qui a atteint l'âge de seize (16) ans à la date de la remise en vigueur doit également signer la demande de remise en vigueur.
3. Chacun des assurés doit être encore assurable selon nos critères. Vous devez présenter une justification d'assurabilité et payer des frais de service de 50 \$. Nous nous réservons le droit de changer les frais de service sans préavis.
4. Vous devez acquitter toutes primes restées impayées depuis l'échéance de la première prime impayée jusqu'à la date de la remise en vigueur, avec intérêts à un taux fixé par nous. Nous nous réservons le droit de changer la catégorie de chacun des assurés, de même que sa catégorie de risque, pour calculer le montant des primes futures.
5. Le capital-décès et les garanties prévues par les avenants annexés à cette police seront les mêmes que ceux qui étaient en vigueur à la date de résiliation de la police.
6. Si cette police est remise en vigueur, la période de deux (2) ans relative à la contestation de la validité de cette police et à l'exclusion du suicide recommence à courir à la date de remise en vigueur, conformément aux clauses **C 5** et **F 6**.

D 4 Changement de catégorie de l'assuré

Tant que cette police est en vigueur, vous pouvez présenter une demande par écrit de remplacement de la catégorie fumeur par la catégorie non-fumeur à l'égard de tout assuré.

Nous ne prendrons en considération ce genre de demande qu'une fois par an. S'il est approuvé, le changement entrera en vigueur le jour du traitement mensuel suivant la date à laquelle nous avons approuvé votre demande. Nous accepterons cette demande sous réserve de nos règles administratives et des conditions suivantes :

1. Nous offrons le tarif non-fumeur au moment de la demande.
2. Vous présentez une preuve satisfaisante à l'égard des habitudes tabagiques de l'assuré, y compris notre formule intitulée Déclaration de non-fumeur. L'assuré satisfait à notre définition de non-fumeur au moment de la demande.
3. Vous nous faites parvenir notre formule, Déclaration de santé de l'assuré, dûment remplie, ainsi que toute attestation médicale que nous pourrions demander, et nous les acceptons.
4. Nous déterminons, compte tenu des renseignements fournis ou exigés par nous au titre de cette clause, que l'assuré appartient à la même catégorie de risque ou à une catégorie présentant un moindre risque à la date de couverture.
5. Nous nous réservons le droit d'exiger le paiement des frais de souscription que nous fixons de temps à autre. Nous vous informerons du montant de ces frais avant de donner suite à votre demande.

Spécimen

E Options de la police

E 1 Droit du survivant

Si votre option de couverture est l'assurance conjointe premier décès, l'assuré ou les assurés survivants peuvent exercer le droit de transformation conformément à la clause **E 2**, sous réserve des conditions suivantes :

1. Vous devez nous présenter une demande par écrit dans les soixante (60) jours suivant le décès de l'assuré désigné. La première prime de la nouvelle police doit également être acquittée pendant cette période.
2. La catégorie de risque d'un assuré désigné dans cette police n'a pas donné lieu à une surprime.

E 2 Droit de transformation

Vous pouvez transformer, en tout ou en partie, le capital-décès de cette police en une assurance permanente offerte par la Compagnie d'assurance vie RBC, sans justification d'assurabilité, aux conditions suivantes :

1. Vous devez nous présenter une demande par écrit de transformation.
2. Toutes les primes ont été payées jusqu'à la date d'effet de la transformation.
3. La transformation doit avoir lieu avant l'anniversaire contractuel le plus proche du soixante-et-onzième (71^e) anniversaire de naissance de l'assuré. Si votre option de couverture est l'assurance conjointe premier décès, la transformation, en ce qui concerne chacun des assurés, doit avoir lieu avant l'anniversaire contractuel le plus proche du soixante-et-onzième (71^e) anniversaire de naissance de l'assuré le plus âgé. La date d'expiration du droit de transformation est indiquée aux conditions particulières.
4. Cette police ne peut pas être transformée lorsque les primes font l'objet d'une exonération au titre d'un avenant d'exonération des primes, sauf si la transformation a lieu à la date d'expiration de votre droit de transformation. Le cas échéant, nous vous offrirons la police permanente dont la prime annuelle sera la moins élevée parmi les formules d'assurance offertes dans le cadre des transformations.
5. Si vous transformez le montant total du capital-décès de la police, cette police sera résiliée à la date à laquelle votre nouvelle police entrera en vigueur en vertu du droit de transformation.
6. Si vous transformez seulement une partie du capital-décès de la police, la partie non transformée restera en vigueur selon les modalités de la police.

E. 2.1 Nouvelle police établie en vertu du droit de transformation

Les conditions suivantes s'appliqueront à la nouvelle police :

1. La nouvelle police sera une assurance vie permanente alors offerte par nous dans le cadre des transformations. Toutefois, toute disposition de la police ou tout avenant prévoyant un risque d'assurance croissant, sans justification d'assurabilité, sera exclu de la nouvelle police.
2. Les années contractuelles de la nouvelle police commenceront à courir à la date de la police de la nouvelle police.
3. Les conditions de la nouvelle police s'appliqueront à compter de la date de couverture de la nouvelle police.
4. Toute justification d'assurabilité et toute exclusion faisant partie de cette police avant la date de la transformation, ou le jour même, feront partie intégrante de la nouvelle police.
5. Le capital-décès de la nouvelle police ne devra pas dépasser celui de cette police au moment de la transformation et sera assujéti au minimum que nous permettons pour la nouvelle formule d'assurance.
6. Si votre option de couverture est l'assurance conjointe premier décès, vous pouvez transformer cette police en une nouvelle police d'assurance conjointe premier décès ou en plusieurs polices d'assurance sur une tête. Le capital-décès de chaque nouvelle police d'assurance sur une tête ne devra pas dépasser le capital-décès de cette police, divisé par le nombre d'assurés au titre de cette police.
7. Tout avenant faisant partie de cette police peut être inclus dans la nouvelle police si nous offrons cet avenant dans le cadre de la nouvelle formule d'assurance. Un avenant ne pourra être annexé à la nouvelle police qu'avec notre consentement et nous nous réservons le droit d'exiger une justification d'assurabilité.

E. 2.2 Calcul des primes de la nouvelle police après l'exercice du droit de transformation

Les taux de prime applicables à chacun des assurés de la nouvelle police se fonderont sur :

- a) le montant d'assurance au titre de la nouvelle police ;
- b) l'âge atteint de l'assuré au moment de la transformation ;
- c) les taux de prime alors en vigueur pour la nouvelle formule d'assurance ;
- d) la catégorie de l'assuré, utilisée pour calculer les primes de la nouvelle police ; et
- e) la catégorie de risque de l'assuré, utilisée pour calculer les primes de cette police.

E 3 Droit d'échange

Si cette police est une assurance Temporaire 10, vous pouvez échanger le capital-décès, en tout ou en partie, contre une assurance vie temporaire de la Compagnie d'assurance vie RBC, que nous offrons aux fins d'échange sans justification d'assurabilité, sous réserve des conditions suivantes :

- a) Vous devez nous présenter une demande d'échange par écrit.
- b) Toutes les primes sont payées à la date d'effet de l'échange.
- c) L'échange doit avoir lieu avant le cinquième (5^e) anniversaire contractuel ou l'anniversaire contractuel le plus proche du soixante-dixième (70^e) anniversaire de naissance de l'assuré, s'il survient avant. Si votre option de couverture est l'assurance conjointe premier décès, l'échange, en ce qui concerne chacun des assurés, doit avoir lieu avant l'anniversaire contractuel le plus proche du soixante-dixième (70^e) anniversaire de naissance de l'assuré le plus âgé.
- d) La date d'expiration du droit d'échange est indiquée aux conditions particulières. Certaines options offertes au titre du droit d'échange expirent avant cette date.
- e) Cette police ne peut être échangée lorsque les primes font l'objet d'une exonération au titre d'une garantie d'exonération de primes. Ce droit d'échange ne peut être prorogé s'il expire pendant que cette police bénéficie de l'exonération des primes.
- f) Si vous échangez le montant total du capital-décès de la police, celle-ci sera résiliée à la date à laquelle votre nouvelle police entre en vigueur après l'exercice de ce droit d'échange.
- g) Si vous échangez seulement une partie du capital-décès de la police, la partie non échangée de la police demeurera en vigueur selon les modalités de la police.

E 3.1 Nouvelle police établie en vertu du droit d'échange

Les conditions suivantes s'appliqueront à la nouvelle police :

- a) La nouvelle police sera l'assurance temporaire que nous offrons au moment de l'échange.
- b) Les années contractuelles de la nouvelle police commenceront à courir à la date de la police de la nouvelle police.
- c) Les conditions de la nouvelle police s'appliqueront à compter de la date de couverture de la nouvelle police.
- d) Toute justification d'assurabilité et toute exclusion faisant partie de cette police avant la date d'échange, ou le jour même, feront partie intégrante de la nouvelle police.
- e) Le capital-décès de la nouvelle police ne devra pas dépasser celui de cette police au moment de l'échange et sera assujéti au minimum que nous permettons pour la nouvelle formule d'assurance.
- f) Si votre option de couverture est l'assurance conjointe premier décès, vous pouvez échanger cette police contre une nouvelle police d'assurance conjointe premier décès ou plusieurs polices d'assurance sur une tête. Le capital-décès de chaque nouvelle police d'assurance sur une tête ne devra pas dépasser le capital-décès de la présente police, divisé par le nombre d'assurés au titre de la présente police.
- g) Tout avenant faisant partie de la présente police peut être inclus dans la nouvelle police si nous offrons cet avenant dans le cadre de la nouvelle formule d'assurance. Un avenant ne pourra être annexé à la nouvelle police qu'avec notre consentement et nous nous réservons le droit d'exiger une justification d'assurabilité.

E 3.2 Calcul des primes de la nouvelle police après l'exercice du droit d'échange

Les taux de prime applicables à chacun des assurés de la nouvelle police se fonderont sur :

- a) le montant d'assurance au titre de la nouvelle police ;
- b) l'âge atteint de l'assuré au moment de l'échange ;
- c) les taux de prime alors en vigueur pour la nouvelle formule d'assurance ;
- d) la catégorie de l'assuré, utilisée pour calculer les primes de cette police ; et
- e) la catégorie de risque de l'assuré, utilisée pour calculer les primes de cette police.

Spécimen

F Complément d'information

F 1 Cette police est un contrat entre vous et la Compagnie d'assurance vie RBC

Le présent document est une assurance vie au sens de la législation provinciale pertinente au Canada. Le contrat intégral entre vous et nous comprend :

- a) cette police ;
- b) la proposition d'assurance que vous avez remplie ;
- c) toute demande de remise en vigueur ou d'exercice d'une option aux termes de cette police, approuvée par nous ; et
- d) toute exclusion ou tout autre document que nous annexons à cette police.

Nous ne sommes liés par aucune déclaration qui ne fait pas partie des documents contractuels. Aucun agent ou autre intervenant n'est habilité à modifier cette police, sauf un dirigeant de la Compagnie d'assurance vie RBC. Toute modification doit être clairement énoncée par écrit et signée par deux de nos dirigeants.

Si, pour quelque raison que ce soit, nous omettons d'appliquer une disposition contractuelle à la date pertinente, nous nous réservons le droit d'appliquer cette disposition à une date ultérieure.

Cette police est une police sans participation ; elle ne participe donc pas aux bénéfices de la Compagnie. Cette police n'a aucune valeur de rachat et ne prévoit pas de participation aux bénéfices.

F 2 Droits du titulaire de la police

À titre de titulaire de cette police, vous pouvez exercer tous les droits conférés par cette police tant qu'elle est en vigueur. Ces droits comprennent :

- a) la modification de votre capital-décès, conformément à la clause **C 2** ;
- b) la modification de la périodicité du paiement des primes, conformément à la clause **D1** ;
- c) l'exercice des droits du survivant et de transformation énoncés aux clauses **E 1**, **E 2** et **E 3** ;
- d) la désignation du bénéficiaire, conformément à la clause **F 3** ;
- e) le transfert de la propriété de cette police, conformément à la clause **F 4** ; et
- f) la résiliation de cette police et de tout avenant qui y est annexé, conformément à la clause **F 5**.

Si cette police a plusieurs titulaires, tous les titulaires doivent exercer leurs droits unanimement. Vos droits sont limités par les dispositions de cette police, les lois pertinentes et les droits d'un cessionnaire ou d'un bénéficiaire irrévocable.

Si vous n'êtes pas un assuré et que vous décédez pendant que cette police est en vigueur, vos ayants droit deviennent les titulaires de la police, à moins que vous n'ayez désigné par écrit un titulaire subrogé. Vous pouvez désigner un titulaire subrogé tant que cette police est en vigueur, en nous en faisant la demande par écrit.

F 3 Désignation du bénéficiaire

Nous versons le capital-décès et toutes autres sommes dues au bénéficiaire désigné aux conditions particulières, sauf si vous avez désigné un nouveau bénéficiaire. Le cas échéant, nous versons les sommes dues au bénéficiaire désigné dans votre dernière demande de changement de bénéficiaire.

Vous pouvez désigner un nouveau bénéficiaire pour cette police ou pour tout avenant qui y est annexé, en nous faisant parvenir par écrit une demande de changement de bénéficiaire n'importe quand avant le décès de l'assuré désigné. Si un bénéficiaire a été nommé à titre irrévocable, son consentement par écrit est exigé. Une fois consigné à nos bureaux, le changement de bénéficiaire prend effet à la date à laquelle vous avez signé la demande. La demande de changement de bénéficiaire ne prend effet que lorsqu'elle est consignée à nos bureaux.

Si aucun bénéficiaire n'est vivant au décès de l'assuré désigné, le capital-décès est payable à vous ou à vos ayants droit, à moins d'indication contraire dans la désignation de bénéficiaire alors en vigueur.

Les mêmes conditions s'appliquent à toute désignation de bénéficiaire pour un avenant annexé à cette police.

F 4 Transfert de la propriété de cette police

Vous pouvez transférer la propriété de cette police à une autre personne physique ou morale, sous réserve de notre approbation et des lois en vigueur. Le transfert de propriété est connu sous le nom de cession absolue. Si vous avez désigné un bénéficiaire irrévocable, vous devez obtenir son consentement écrit pour transférer la propriété de cette police. Nous ne sommes pas responsables de sa validité.

Vous pouvez désigner un nouveau titulaire tant que cette police est en vigueur, en nous en faisant la demande par écrit. Une fois la demande approuvée et consignée à nos bureaux, le changement prend effet, que vous ou l'assuré soyez en vie ou non lorsque nous consignons le changement.

F 5 Résiliation de cette police ou de l'un de ses avenants

Vous pouvez résilier cette police ou l'un de ses avenants à tout moment, moyennant une demande par écrit.

Si la dernière prime mensuelle a été acquittée à son échéance, la police est résiliée au jour du traitement mensuel suivant la réception de votre demande de résiliation. Si la dernière prime mensuelle n'a pas été acquittée à son échéance et qu'elle est en souffrance, la police est résiliée à la date de réception de votre demande de résiliation par écrit.

Si la périodicité de vos primes est annuelle, la police est résiliée au jour du traitement mensuel suivant la date de réception de votre demande de résiliation, et nous vous rembourserons toute partie non acquise de la prime annuelle.

F 6 Contestation de la validité de cette police

Nous avons le droit de contester la validité de cette police ou le paiement du capital-décès ou de toute autre prestation au titre de cette police si vous, ou un assuré au titre de cette police, avez fait une déclaration inexacte ou fautive, ou omis un fait essentiel dans la proposition d'assurance, lors d'un examen médical ou dans les déclarations ou réponses faites par écrit ou par voie électronique à titre de justification d'assurabilité.

Sauf en cas de fraude, nous ne contestons pas la validité de cette police en raison d'une fautive déclaration, une fois qu'elle est en vigueur, du vivant de l'assuré, depuis deux (2) ans à compter de la date de la couverture ou de la dernière date de remise en vigueur, le cas échéant. Si le décès de l'assuré désigné survient au cours de cette période de deux (2) ans, nous pouvons exercer notre droit de contestation en tout temps.

En cas d'indication de fraude, nous pouvons déclarer la police nulle et sans effet à tout moment. Le terme fraude désigne, sans pour autant s'y limiter, une fautive déclaration relative aux habitudes tabagiques d'un assuré. Si la police est déclarée nulle pour cause de fraude, nous ne remboursons pas les primes payées.

F 7 Monnaie

Toutes les sommes payables par vous ou par nous au titre de cette police sont versées en dollars canadiens.

Modifications provinciales

La présente police d'assurance est modifiée par l'ajout des dispositions suivantes :

Prescription des actions en justice :

Toute procédure ou tout recours judiciaire contre un assureur pour le recouvrement des sommes assurées exigibles au titre du contrat est absolument exclu, à moins qu'il ne soit entamé dans les délais prescrits par la loi intitulée *Insurance Act* (pour les procédures ou recours régis par les lois de l'Alberta et de la Colombie-Britannique), la *Loi sur les assurances* (pour les procédures ou recours régis par les lois du Manitoba), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (pour les procédures ou recours régis par les lois de l'Ontario), ou toute autre loi applicable dans votre province de résidence. Pour les procédures ou recours régis par les lois du Québec, le délai de prescription est indiqué dans le Code civil du Québec.

Limitation relative au bénéficiaire :

Votre police contient une clause qui limite ou révoque votre droit de désigner un bénéficiaire pour recevoir les sommes assurées payables, le cas échéant, au titre du contrat si,

- la présente assurance a été souscrite par téléphone* ;
- la présente assurance a été souscrite en ligne* ;
- un avenant d'assurance temporaire pour enfants était ou sera annexé au contrat d'assurance ;
- la couverture est une police d'assurance maladies graves assortie d'un avenant de remboursement des primes ;
- la présente assurance est une assurance rachat de parts en cas d'invalidité ;
- la présente assurance est une assurance invalidité pour personne-clé ;
- la présente assurance est une assurance Protection-retraite ; ou la présente assurance comprend un avenant Protection-retraite.

**Une fois que votre police vous a été remise, vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires de votre choix sans aucune restriction en remplissant le formulaire *Changement de bénéficiaire*.*